



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil 24, le jeudi 17 octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 10 octobre 2024 s'est réuni à la mairie de Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Martine LE BAIL, Joël MOSSET, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Annick VAILLANT, Alain CHAUVET, Eric BAINVEL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER, Nelly LEJEUSNE, Séverine SANCEREAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20241018-20241055-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 18/10/2024	

DÉLIBÉRATION 2024-10-55

OBJET : INDEMNITES DE MISSION – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-12-70 DU 12 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION 2024-10-55

OBJET : INDEMNITES DE MISSION – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-12-70 DU 12 DECEMBRE 2023

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Par délibération n°2023-12-70 du 12 décembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé les conditions et modalités de prise en charge des frais professionnels des agents du CCAS et des frais de transport dans le cadre des concours, sélections ou examens professionnels.

La délibération susvisée prévoit d'appliquer des taux de remboursement des indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas) sur la base de ceux en vigueur fixés par arrêté ministériel fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, Il est proposé de modifier les conditions de remboursement des frais d'hébergement et d'appliquer un remboursement de ces frais à hauteur des dépenses réellement engagées dans la limite des taux de remboursement en vigueur fixés par arrêté ministériel.

Les autres dispositions de la délibération n°2023-12-70 du 12 décembre 2023 demeurent applicables.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'appliquer, pour une durée de trois ans, un taux de remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés dans la limite de ceux en vigueur fixés par arrêté ministériel fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- d'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S ou son représentant, à prendre toute disposition relative à l'application de cette disposition aux agents concernés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 18 octobre 2024
Publié le 23 octobre 2024